

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
Affaire suivie par : Service Santé-Environnement
☎ 02 40 99 86 03
☎ 02 40 89 52 17
Mél : dd44-sante-environnement@sante-gouv.fr

**LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour du captage de : Gâtineaux
Et du Gros Caillou –
Communes de Saint Michel Chef-Chef et Pornic

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (S.I.A.E.P) du Val Saint-Martin

VU les articles L. 1321-2 à L. 1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-04 du Code de la santé publique ;

VU les articles L. 214-1 à L. 214-10 et L. 215-13 du Code de l'environnement ;

VU les articles L. 11-1, L. 11-8, L. 11-9, L. 23-1 et R. 11-1 à R. 11-23 du Code de l'équipement pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 214-2 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 du Ministre de l'écologie et du développement durable fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 4 avril 2003 ;

VU la délibération du S.I.A.E.P du Val Saint-Martin en date du 21 juin 2005 demandant la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection à instaurer autour des étangs des Gâtineaux et de Gros Caillou ;

VU le dossier présenté par le S.I.A.E.P du Val Saint-Martin à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2007 ordonnant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique sur la période du 13 février 2007 au 15 mars 2007 inclus ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 10 Août 2007 ;

VU le décret n° 2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes publiques instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le Code de la santé publique ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique en date du 13 décembre 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité de fournir à la population une eau d'alimentation saine ;

CONSIDERANT la nécessité de protéger de la pollution les ressources en eau utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT la nécessité de pourvoir aux besoins en eau de la population des communes adhérentes au S.I.A.E.P du Val Saint-Martin ;

CONSIDERANT la vulnérabilité du point de prélèvement exploité par le S.I.A.E.P du Val Saint-Martin au lieu-dit les Gâtineaux, en l'absence d'une protection naturelle de la ressource (étangs des Gâtineaux et de Gros Caillou) ;

CONSIDERANT les résultats de la surveillance sanitaire des points de prélèvement précités révélant la forte contamination des eaux par les matières organiques et les pesticides ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} - sont déclarés d'utilité publique :

- l'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des étangs des Gâtineaux et du Gros Caillou, exploités par le S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin, communes de Pomic et Saint-Michel-Chef-Chef ;
- les travaux à entreprendre pour prévenir les risques de pollution des eaux captées.

Article 2 - Le S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin prélève l'eau nécessaire à sa production d'eau potable dans l'étang des Gâtineaux, qui constitue la réserve principale, et dans l'étang du Gros Caillou, qui représente la réserve complémentaire.

Au point de captage des Gâtineaux, le prélèvement d'eaux brutes ne devra pas excéder les valeurs suivantes :

- Débit maximum : 550 m³/h
- Volume journalier maximal : 13 000 m³
- Volume annuel maximum : 2,2 millions de m³.

Lors de situations hydriques favorables, le volume prélevé dans l'année pourra, après accord du service de police de l'eau, être porté exceptionnellement à 2,5 millions de m³.

Un système de comptage adapté permettra de vérifier en permanence le respect des valeurs fixées.

La capacité de stockage de la ressource est au maximum de 1 650 000 m³.

Toute modification apportée aux conditions fixées par le présent article doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3 - Les caractéristiques de la prise d'eau et des retenues des Gâtineaux et du Gros Caillou sont les suivantes :

✓ Etang des Gâtineaux

Bassin versant : 14.3 km²
Surface du plan d'eau : 45 ha
Volume : 1.1 million m³

Le barrage des Gâtineaux est un barrage en remblai avec un pétre amont en maçonnerie sèche. Cette retenue représente la principale réserve en eau potable du S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin. Son alimentation en eau se fait essentiellement par les eaux de ruissellement de son bassin versant.

Le dispositif de vidange et de prise d'eau est constitué par une tour de diamètre intérieur de 2 m comportant :

- 4 vannes murales de diamètre 4500 mm
- 1 vanne de prise de fond de diamètre 1000 mm (extérieure à la tour)
- 1 vanne de vidange de fond de diamètre 1000 mm (intérieure à la tour) d'une capacité de vidange de 6 m³/s

La tour est raccordée à sa base à la conduite de vidange de diamètre 1000 mm et à une canalisation de diamètre 350 mm en fonte pour l'alimentation de l'usine.

✓ Etang du Gros Caillou

Bassin versant : 16.6 km²
Surface du plan d'eau : 22 ha
Volume : 450 000 m³

Le barrage de l'étang du Gros Caillou est en remblai à noyau d'argile avec un penté amont en maçonnerie. Les eaux de cette retenue sont renvoyées par pompage dans l'étang des Gâtineaux, distant de 4.5 km.

Le dispositif de vidange et de prise d'eau est constitué par une tour de diamètre intérieur 1.3 m. Cette tour comporte :

2 vannes murales de diamètre 180 mm
1 vanne de prise de fond de diamètre 500 mm
1 vanne de vidange de fond de diamètre 500 mm

La tour est raccordée à sa base à la conduite de vidange et à une canalisation de diamètre 180 mm en fonte pour l'alimentation de l'usine d'eau potable des Gâtineaux.

Article 4 - Un périmètre de protection immédiate est établi autour des étangs des Gâtineaux et du Gros Caillou.

La limite de ce périmètre oscille entre 30 et 50 mètres au delà de la limite des plus hautes eaux, conformément au plan présenté à l'enquête publique.

Les parcelles du périmètre de protection immédiate devront être acquises en pleine propriété par le S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin dans un délai de 3 ans. Ces parcelles sont closes (talus végétalisé ou clôture) pour y interdire l'accès aux troupeaux.

L'accès aux ouvrages de prise d'eau sera interdit par une clôture grillagée de 2 m de haut. Une barrière devra être mise en place à la périphérie des ouvrages de pompage et des deux côtés de la digue.

L'accès aux barrages sera interdit. Cette interdiction sera précisée par une signalisation.

Les mares utilisées pour l'abreuvement et situées à l'intérieur du périmètre de protection immédiate seront clôturées et équipées de dispositifs permettant l'abreuvement des animaux en dehors du périmètre de protection immédiate.

Le périmètre de protection immédiate sera surveillé et entretenu régulièrement par l'exploitant de la ressource, qui devra vérifier le bon état des clôtures et barrières.

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, tous travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements ou occupation du sols sont interdits en dehors de ceux listés ci-dessous :

- la circulation des piétons, des troupeaux, des véhicules utilisés par le service de l'eau et le service de secours ;
- la circulation des véhicules utilisés professionnellement par les exploitants agricoles et équestres riveraines, préalablement recensés par le syndicat d'eau ;
- la pêche sans appât depuis les berges (la pêche depuis le barrage est interdite) ;

- l'entretien des voies pédestres et des parcelles réalisé uniquement avec des moyens mécaniques ou thermiques ;
- les travaux et installations nécessaires à la production de l'eau potable.

Article 5 - Le périmètre de protection rapprochée se compose de deux sous-ensembles non més PR1 et PR2. Il s'établit conformément aux plans et cartes présentés à l'enquête publique. Une carte indicative est jointe en annexe au présent arrêté.

Le périmètre de protection rapprochée PR1 correspond à une bande de 10 m de part et d'autre de principaux ruisseaux et autour des mares directement reliées à ces ruisseaux.

Le périmètre de protection rapprochée PR2 complète le périmètre PR1 et s'étend jusqu'aux limites des bassins versants des étangs des Gâtineaux et Gros Caillou.

5-1 Mesures de protection communes aux périmètres PR1 et PR2

5.1.1. Activités interdites :

- la création de toute décharge, même transitoire, pouvant altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (ordures ménagères, immondices, produits toxiques ou radioactifs, stériles,...) ainsi que l'extension de la décharge d'ordure ménagère existante ;
- la création de cimetières ;
- toute nouvelle exploitation de carrière ;
- la création d'étang, de plan d'eau avec trop plein lorsque la surface en eau est supérieure à 0,1 hectare ;
- le passage de canalisations de produits chimiques susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- toute nouvelle implantation artisanale ou industrielle ;
- la création de camping non raccordé à un dispositif d'assainissement des eaux usées conforme à la réglementation en vigueur ;
- la suppression des haies et talus à rôle anti-érosif c'est à dire des haies et/ou talus perpendiculaires à la pente et/ou bordant un élément du réseau hydrographique en dehors des opérations de remembrement avec reconstitution d'un linéaire équivalent ;
- les sols nus en hiver ;
- tout drainage des zones humides et des prairies de bas-fonds qui participent à l'alimentation des ruisseaux ;
- les silos d'herbe non imperméabilisés ;
- les dépôts au champ des fumiers et matières fermentescibles sur une durée supérieure à un mois ;
- l'épandage des boues issues de l'épuration des eaux usées urbaines ou agroalimentaires
- l'extension des surfaces maraîchères.

5.1.2. Activités réglementées

- Les systèmes d'assainissement autonome des eaux usées existants seront le cas échéant modifiés pour répondre aux normes de rejet en vigueur lorsque le traitement et l'élimination par le sol ne sont pas possibles et qu'un rejet au milieu superficiel doit être envisagé. Un délai de 5 ans est fixé pour la mise en œuvre de cette prescription. Les installations sont maintenues en permanence en bon état de fonctionnement.
- Le drainage ne pourra être autorisé que sur parcelles consacrées principalement à l'élevage des animaux. Après drainage, ces parcelles devront intégrer au moins quatre années successives de prairie dans la rotation.
- Les sols nus devront être couverts. Sur ces couverts, les apports azotés sont interdits. Une Culture Intermédiaire Piège à nitrate (CIPAN) devra être implantée pendant les inter-cultures hivernales longues (supérieures à 3 mois).

- Les capacités de stockage des effluents d'élevage seront de six mois minimum. Les travaux nécessaires à la mise en œuvre de cette prescription dans les élevages déjà existants se sont réalisés avant le 31 Décembre 2009.
- L'épandage des déjections animales et autres produits fertilisants se fera en respectant le calendrier établi dans le cadre du 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates. Pour la mise en œuvre de cette disposition, les calendriers établis ultérieurement dans le cadre de futurs programmes d'action se substitueront au calendrier du 3^{ème} programme dès lors qu'ils contiendront des dispositions plus restrictives.
- Les nouveaux élevages pourront être autorisés sous réserve de la mise en place de dispositifs sur litière.
- L'extension des élevages produisant des effluents liquides (lisiers) sera limitée à 50 % du cheptel présent à la date de signature du présent arrêté.

5-2 Mesures de protection applicables au seul périmètre PR2

5.2.1. Activités interdites

- l'utilisation des produits phytosanitaires à risque de la famille des urées substituées ;
- l'application ou le déversement de produits phytosanitaires pour le désherbage à moins d'un mètre du réseau hydrographique, même à sec, qui n'apparaît pas sur les cartes IGN au 25 000^{ème} (fossés, collecteurs d'eaux pluviales, points d'eau, puits, forages, zones régulièrement inondées) ;
- l'application ou le déversement de produits phytosanitaires sur les avaloirs d'eaux pluviales, les caniveaux et les bouches d'égout.

5.2.2. Activités réglementées

- L'affouragement des animaux sera conduit de manière à éviter la destruction du couvert végétal et sera interdit en période d'excédent hydrique.
- Une bande enherbée de cinq mètres en bas de pente sera implantée et maintenue dans les parcelles en chou fourrager destinées à être pâturées.

5-3 mesures de protection applicables au seul périmètre PR1

- Toutes les cultures sont interdites exceptées les prairies et les bois.
- Les parcelles cultivées devront être enherbées ou maintenues en prairie, bois, lande ou riche.
- L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite.
- L'utilisation de fertilisants azotés (minéral ou organique) est interdite.
- L'abreuvement du bétail dans les ruisseaux est interdit.
- L'affouragement du bétail est interdit.
- Le pâturage ne devra pas détruire le couvert végétal.

Article 6 - les travaux d'assainissement du réseau routier (étanchement des fossés, création de bassins de rétention), mentionnés dans le dossier de l'enquête publique, seront réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 - Le S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin mettra en place des campagnes d'information sur l'utilisation des produits phytosanitaires non agricoles notamment auprès des services chargés de l'entretien des routes et auprès des particuliers.

Article 8 - Le S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin devra indemniser les propriétaires, ayants droit et exploitants de tous préjudices matériels, directs et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection. Ne sont pas indemnisables les travaux résultant de l'application des réglementations générales, applicables à l'ensemble du territoire national.

Article 9 - Le présent acte est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et est affiché à la mairie de Saint-Michel-Chef-Chef et de Pornic pendant une durée minimale de deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Les maires des communes de Saint-Michel-Chef-Chef et de Pornic conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection sont annexées au plan local d'urbanisme de Saint-Michel-Chef-Chef et de Pornic.

Article 10 - Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet, ce recours prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois qui suivent la réponse.

L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le président du S.I.A.E.P. du Val Saint-Martin, les maires de Saint-Michel-Chef-Chef et de Pornic, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur régional de l'environnement et le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de Loire-Atlantique.

Nantes, le 6 MAR. 2008

Le PREFET,

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



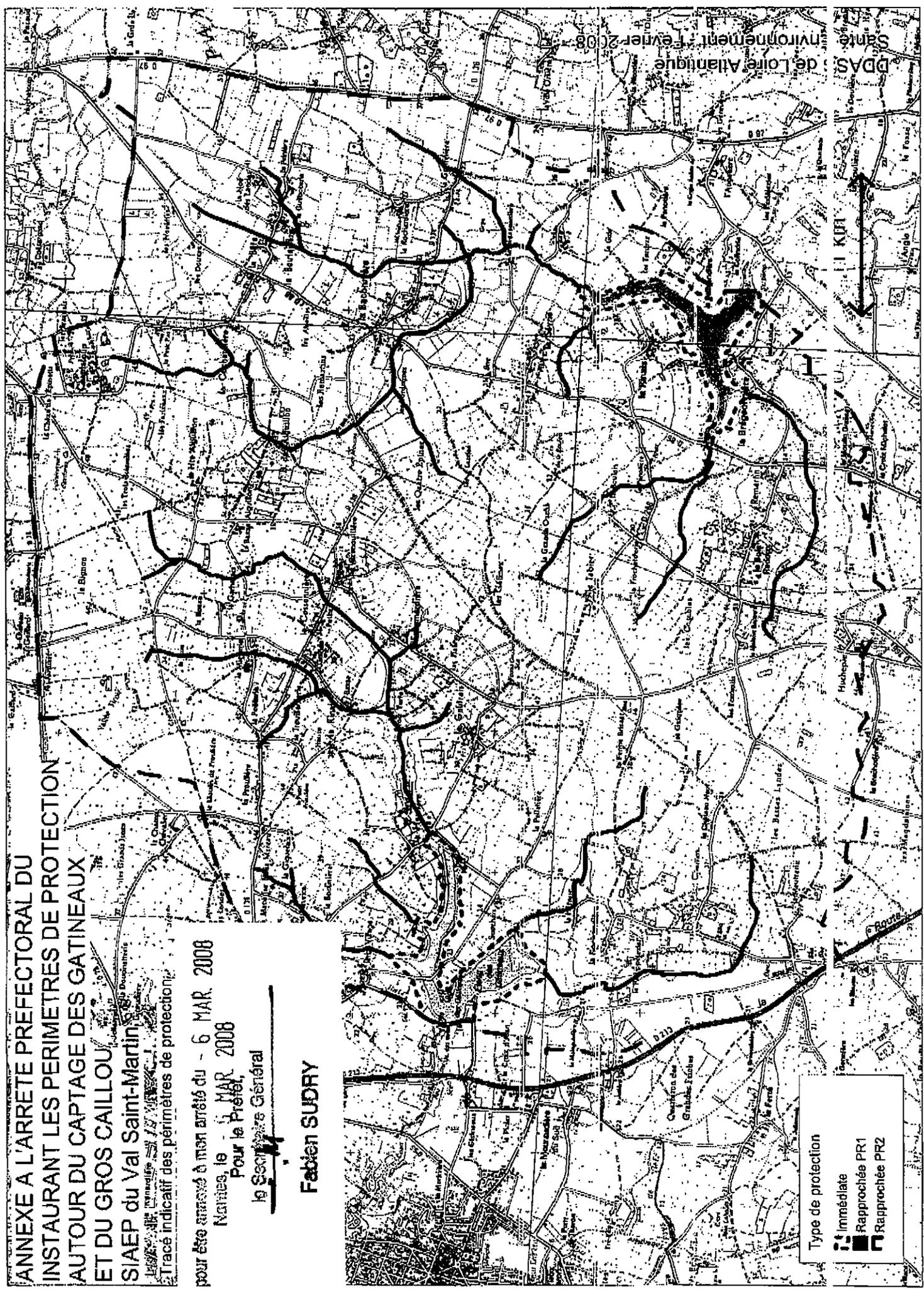
Fabien SUDRY

**ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU
INSTAURANT LES PERIMETRES DE PROTECTION
AUTOUR DU CAPTAGE DES GATINEAUX
ET DU GROS CAILLOUX
SIAEP du Val Saint-Martin**

Tracé indicatif des périmètres de protection

Vu pour être annexé à mon arrêté du - 6 MAR. 2008
Nantes, le - 4 MAR. 2008
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Fabien SUDRY



Type de protection

-  Immédiate
-  Rapprochée PR1
-  Rapprochée PR2